RÈGLEMENT (CEE) N° 778/86 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne les importations de certains fromages en provenance de la Finlande et de la Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3679/85 (4), détermine dans son annexe II entre autres des contingents tarifaires annuels de fromages qui peuvent être importés en provenance de la Finlande et de la Norvège ;

considérant que, à la suite de la conclusion de nouveaux arrangements entre la Communauté et ces pays tiers relatifs aux échanges mutuels de fromage, le règlement (CEE) n° 2915/79 a été modifié ; qu'il convient d'adapter en conséquence les annexes I, III et VI du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1er juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation de certains produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/85 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit :

1) à l'annexe I, la désignation des marchandises figurant aux points c), h), q), r) et s) ainsi que le prélèvement en Écus par 100 kilogrammes poids net figurant au point s) sont remplacés par le texte suivant :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en Écus par 100 kg de poids net
c) ex 04.04 A	Emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois : — en meules standard avec croûte [1. a)] dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de : a) 5 000 tonnes, originaires d'Autriche, b) 6 850 tonnes, y compris le contigent de finlandia visé au point q), originaires de Finlande ; — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte [1. a)] sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de : a) 3 000 tonnes, originaires d'Autriche, b) 1 700 tonnes originaires de Finlande. Les quantités visées au premier tiret sous b) et au deuxième tiret sous b) sont interchangeables dans la limite de 25 % des quantités indiquées	Autriche Finlande	18,13

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 2.
(5) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.
(6) JO n° L 172 du 2. 7. 1985, p. 6.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en Écus par 100 kg de poids net
h) ex 04.04 D	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail (4) et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de : a) 3 700 tonnes, originaires d'Autriche, b) 700 tonnes, y compris les fromage tilsit, turunmaa et lappi visés au point s), originaires de Finlande	Autriche Finlande	36,27
q) ex 04.04 E I b) 2	Finlandia d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 100 jours, en blocs rectangulaires, d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg, originaire de Finlande, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 000 tonnes. Les quantités de ce produit qui ne seraient pas importées peuvent être remplacées par des quantités correspondantes de fromages figurant au point c) premier tiret sous b)	Finlande	18,13
r) ex 04.04 E I b) 2	— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins 3 mois : — en meules avec croûte, de 8 à 12 kg, — en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg (3), — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg (3), — Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins 4 semaines : — en meules avec croûte, de 1 kg à 2 kg, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g (3), originaire de Norvège, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de : — 1 700 tonnes pour 1986, — 1 800 tonnes pour 1987, — 1 900 tonnes pour 1988	Norvège	55,00
s) ex 04.04 E I b) 2	Tilsit, turunmaa et lappi, dans la limite du contingent tarifaire annuel figurant au point h) sous b), originaire de Finlande	Finlande	60,00 »

2) À la fin de l'annexe I :

— le dernier tiret de la note de bas de page (1) point a) relatif au Jarlsberg est supprimé,

— la note de bas de page (3) est modifiée comme suit :

« (3) Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent au moins les indications suivantes :

— la dénomination du fromage,

— la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,

— l'emballeur responsable,

— le pays d'origine du fromage. »

3) À l'annexe III, les points H et Q sont modifiés comme suit :

« H. en ce qui concerne les fromages "tilsit, butterkäse, turunmaa ou lappi, figurant à l'annexe I sous i), k), et s)" et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun :

1) la case n° 7 en y indiquant selon les cas "fromage tilsit", "fromage butterkäse", "fromage turunmaa" ou "fromage lappi" ;

2) la case n° 10 en y indiquant "exclusivement lait de vache de production nationale" ;

3) les cases n° 11 et n° 12 ; »

« Q. en ce qui concerne les fromage jarlsberg et ridder figurant à l'annexe I point r) et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun :

1) la case n° 7 en y indiquant :

soit "fromage jarlsberg" et selon le cas :

— "en meules avec croûte d'un poids net de 8 à 12 kg inclus,"

— "en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg",

ou

— "en morceaux conditionnés sous vide au gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg",

soit "fromage ridder" et selon le cas :

— "en meules avec croûte de 1 kg à 2 kg"

ou

— "en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins d'un poids net égal ou supérieur à 150 g" ;

2) la case n° 11 en y indiquant selon le cas "au moins 45 %" ou "au moins 60 %" ;

3) la case n° 14 en y indiquant selon le cas "au moins 3 mois" ou "au moins 4 semaines". »

4) À l'annexe IV, la désignation des produits figurant dans la troisième colonne pour la Finlande et la Norvège est complétée comme suit :

« Finlande	04.04 A 04.04 D 04.04 E I b) 2	Emmental, Gruyère Fromage fondu Finlandia, Tilsiter, Turunmaa, Lappi	Maitokaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Helsinki
Norvège	04.04 E I b) 2	Jarlsberg Ridder	Nørske Meierier	Oslo »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable sur demande de l'intéressé à partir du 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président